



Arrêt

**n° 67 001 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 25.03.2011, lui notifiée le 09.04.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me H. HALOUAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2010.

1.2. Le 7 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge.

1.3. Le 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 9 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendant**

- *L'acte de naissance de la personne qui ouvre le droit indique comme nom [A.B.L.] et non [L.A.]*
- *La déclaration de prise en charge n'indique pas que le demandeur était à charge de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial au moment de l'introduction de la demande. Elle évoque une prise en charge pour le futur et n'est pas authentifiée par une autorité administrative compétente.*
- *A l'exception d'un versement, tous les documents Atena Money Transfert font état de versements insuffisants pour aider le demandeur à subvenir à ses propres besoins (pour rappel l'attestation de revenu global indique que le demandeur est sans ressources) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante, ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle avoir déposé une attestation d'individualité délivrée par le Consulat général du Maroc attestant que « l'identité définitive à retenir est [A.L.] » et estime dès lors que le premier motif de la décision entreprise est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle expose ce qui suit : « que la déclaration de prise en charge est datée du 7 décembre 2010, date à laquelle [elle] a introduit sa demande de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et en conséquence [elle] était à charge de son fils au moment du dépôt de cette demande. Que le fait que la déclaration de prise en charge n'ait pas été complétée et authentifié (sic) par l'administration communale, qui est le bras administratif de l'Office des étrangers et que par conséquent c'est ce dernier le responsable de ce manquement (sic) ».

La requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi le montant des versements effectués par son fils serait insuffisant et explique que de nombreuses familles vivent avec l'équivalent de 100 euros par mois au Maroc.

In fine, elle estime que l'attestation de revenu global ne mentionne nullement qu'elle est sans ressources mais qu'elle n'a déclaré ni revenus professionnels, ni revenus agricoles, ni revenus salariaux et assimilés, ni revenus et profits financiers, ni revenus et profits de capitaux, ni autres revenus et ajoute qu'elle reçoit de temps à autre d'autres sommes d'argent de son fils, via des connaissances.

3. Discussion

3.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, que l'acte de naissance du regroupant, à savoir [A.Z.], indique qu'il est le fils de Mohammed [B.E.] et de Amina [B.L.] et que, d'autre part, l'acte d'individualité fourni lors de l'introduction de la demande de carte de séjour mentionne que « sous les noms de [M.O.Z.] est la même personne que [M.Z.] né le 01-01-1952 à El Jadida, fils de [E.H.B.A.] et de [Z.B.A.] » en manière telle qu'il n'est pas permis d'établir le lien de parenté entre la requérante et le regroupant, lequel se présente comme son fils.

Par ailleurs, la requérante ajoute à la confusion en termes de requête dès lors qu'elle se réfère à une attestation d'individualité datée du 6 décembre 2010 ne figurant pas au dossier administratif et qu'elle en retranscrit un extrait de manière particulièrement nébuleuse.

Le premier motif de la décision querellée est ainsi établi et suffit à lui seul à la fonder dès lors que la première condition pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, à savoir la preuve du lien de parenté, n'est pas remplie.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT